

Gouvernement du Québec

Décret 316-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik a été approuvée par le décret numéro 596-2010 du 2 juillet 2010;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et est entrée en vigueur le 9 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoit qu'une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.1 de cette même loi prévoit que lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale Kativik, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre en œuvre une telle entente;

ATTENDU QU'une délégation de compétence des villages nordiques a été accordée à l'Administration régionale Kativik et que celle-ci lui permet de modifier notamment les clauses de financement contenues dans l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les clauses relatives au financement de l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik afin de devancer le paiement par le gouvernement des emprunts contractés par l'Administration régionale Kativik afin de diminuer le coût des intérêts payables sur ces emprunts;

ATTENDU QUE l'Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik, lequel sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57401

Gouvernement du Québec

Décret 317-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57402

Gouvernement du Québec

Décret 318-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente concernant le financement des services policiers dans la communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;